

MESURES FISCALES 2007

- Loi de finances pour 2007
- Loi de finances rectificatives pour 2006
- Loi de financement de la sécurité sociale

▪ IMPÔT SUR LE REVENU

Réduction du nombre de tranches de 7 à 5 (cf. : site Certus-Finances).

Suppression de l'abattement de 20% application aux traitements, salaires, pensions et aux bénéficiaires des adhérents des centres et associations de gestions agréés.

L'abattement de 20% est intégré dans le nouveau barème.

Relèvement de 1,80% des différents plafonds de la réduction d'impôts de l'application du quotient familial.

Réduction exceptionnelle de 8% plafonnée à 300€ des versements provisionnels d'impôt à effectuer en 2007, sur les revenus 2006 (pour anticiper la baisse moyenne devant résulter pour le contribuable de la réforme de l'impôt sur le revenu).

Bouclier Fiscal : (60% des revenus) l'année 2007 est la première année de demande de remboursement du trop-perçu fiscal).

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

▪ RÉDUCTION D'IMPÔT AU TITRE DE L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

À partir de l'imposition des revenus de 2007, la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est transformée.

- soit en **crédit d'impôt sur le revenu** (remboursable si il excède le montant de l'impôt dû) uniquement dans le cas de dépenses de garde d'enfants à domicile et de soutien scolaire et cours à domicile payés à l'aide du chèque emploi service universel (CESU).
- soit en réduction d'impôts non restituables dans les autres cas y compris les sommes versées pour rémunérer les services fournis par une association ou une entreprise agréée par l'état, soit par un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile, et habilité ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Pour le calcul de l'aide fiscale, le montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable sont retenues, l'année de leur paiement, dans certaines limites, fonction de la situation familiale, et plafonnées à un maximum de 15 000 € ou 20 000€, plus 1 500€ par personne à charges et pour chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, en présence d'une personne invalide au sein du foyer fiscal.

▪ RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE DÉPENDANCE

Les dépenses liées à la dépendance des personnes qui résident, en raison de leur état de santé, dans un établissement spécialisé ouvrent droit à une réduction d'impôts sur le revenu égale à 25% de leur montant.

Dès l'imposition des revenus de 2006, la réduction d'impôt est étendue aux dépenses d'hébergement et le plafond des dépenses prises en compte est relevé de 3000€ à 10 000 €. Les établissements d'accueil sont redéfinis.

▪ SOFICA

Le régime de déduction du revenu global prévu en faveur des souscriptions au capital de Sofica est remplacé par une réduction d'impôt.

Son taux est de 25% dans la limite de 25% du revenu net global et de 18 000€.

Il peut toutefois être de 48% dans le cas où la société bénéficiaire de la souscription s'engage à réaliser 10% de ses investissements directement dans le capital de sociétés de production avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Ce nouveau dispositif concerne les souscriptions réalisées en 2006.

▪ RÉDUCTION D'IMPÔT : DONS POUR MONUMENTS PRIVÉS

À partir de l'imposition des revenus 2007, la réduction d'impôt de 66% au titre des dons aux organismes sans but lucratif est étendue :

- Aux dons versés directement ou indirectement à la fondation du patrimoine.
- Aux dons versés à des fondations autres que la fondation du patrimoine ou à des associations reconnues d'utilité publique agréées, ayant pour objet de subventionner certains travaux, définis par la loi, de restauration, d'entretien et de conservation de monuments historiques ou assimilés appartenant à des personnes privées.

▪ MICRO B.I.C

Suite à l'intégration de l'abattement de 20% dans les tranches du barème de l'impôt, les **abattements forfaitaires** de 72% (activités de vente et fournitures de logement) et 52% (activités de prestation de service) applicables au C.A HT des T.P.E sont ramenés respectivement à **68% et 45%** à compter de l'imposition des revenus 2006 (avec abattement minimum de 305€).

▪ MICRO B.N.C

Même principe : les **abattements forfaitaires** sur les recettes passent de 37% à **25%** (avec minimum de 305€) pour l'imposition des revenus 2006.

▪ ABATTEMENT SUR LES DIVIDENDES

Le taux de réfaction applicable aux revenus distribués en 2006 est ramené de 50% à **40%** et les montants de l'abattement annuel portés de 1 220€ à **1 525€** (pour le contribuable seul) et de 2 440€ à **3 050€** (pour un couple), ceci pour tenir compte de l'abattement de 20% dans les taux du barème d'imposition à l'I.R.P.P).

▪ REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

1. Relèvement du seuil d'imposition

Relèvement de 15 000€ à **20 000€** du seuil d'imposition des plus-values à compter de l'imposition des **revenus de 2007**, à déclarer en 2008 (en précisant bien, qu'il s'agit du **seuil des cessions annuelles** et non pas du montant de la plus value réalisée).

2. Paiement à la source des prélèvements sociaux sur les produits de placement à revenu fixe et sur les bons contrats de capitalisation

Généralisation du prélèvement à la source des prélèvements sociaux à tous les produits de placement à revenu fixe et à tous les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie.

En conclusion, le prélèvement à la source concerne également les produits précités soumis à l'IR au barème progressif, la CSG reste cependant déductible (5,8%).

3. Abattement pour durée de détention

→ Aménagement et entrée en vigueur

La loi de finances pour 2007 aménage et assouplit certaines des conditions d'application du dispositif d'abattement pour durée de détention applicable au calcul des plus et moins values réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé en cas de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

Institué par la loi de finances rectificative pour 2005, ce dispositif s'applique :

- ✓ À partir de 2012 pour la plupart des contribuables (cas général).
- ✓ De 2006 à 2013 pour mes seuls dirigeants de PME qui partent à la retraite (dispositif départ à la retraite).

Ces aménagements sont applicables aux gains nets de cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

→ Aménagements communs aux deux dispositifs

En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits démembrés de société passible de l'IS ou soumises sur option, à cet impôt reçu en rémunération d'un apport en société, la durée de détention des titres ou droits cédés est décomptée :

- ✓ À partir du 1^{er} janvier 2006 ou postérieurement si tel est le cas, dans le cas dispositif général
- ✓ À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur, personne physique, a commencé
- ✓ son activité (commerciale, artisanale, industrielle, libérale ou agricole) dans le cas du dispositif « bénéficiant aux dirigeants de sociétés partant à la retraite ».

→ Aménagements spécifiques au départ à la retraite

- ✓ Condition d'exercice d'une fonction de direction dans les sociétés IS constituées pour l'exercice d'une profession libérale. La loi transpose, pour l'appréciation de cette condition, la tolérance administrative applicable pour la qualification de biens professionnels en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, lorsque l'actionnaire cédant exerce une profession libérale au sein d'une SA ou d'une SARL. **Ainsi, la condition tenant à l'exercice d'une fonction de direction n'est pas exigée.**

- ✓ Condition de cessation de toute fonction dans la société et départ à la retraite la date à laquelle le cédant doit cesser ses fonctions dans la société et faire valoir ses droits à la retraite est assouplie (soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant la cession).

▪ EXONÉRATIONS D'IMPOT SUR LE REVENU DES PLUS VALUES RÉALISÉES LORS DU DÉPART LA RETRAITE

Les personnes physiques peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu de leurs plus values professionnelles réalisées **depuis le 1^{er} janvier 2006**, à l'occasion de la cession à titre onéreux de leur **entreprise individuelle**, dans le cadre de leur départ en retraite sous réserve que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans. Cette exonération bénéficie également à l'associé d'une société relevant de l'impôt sur le revenu lorsqu'il cède l'intégralité de ses droits dans l'entreprise.

Conditions à remplir pour bénéficier de cette exonération :

- L'activité doit être de nature commerciale, artisanale, industrielle, ou agricole.
- L'activité doit être exercée depuis au moins 5 ans.
- L'entreprise cédée ou la société doivent répondre à la définition de P.M.E au sens du droit communautaire.
- La cession doit être réalisée à titre onéreux.
- Le cédant ne doit pas détenir le contrôle du cessionnaire.
- Le cédant doit faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction dans l'entreprise dans les douze mois qui suivent la cession.

Lorsque ces conditions sont remplies, les plus values en report d'imposition peuvent également être exonérées sous certaines conditions.

L'exonération ne s'applique pas aux plus values portant sur des actifs de nature immobilière et n'emporte **pas exonération des contributions sociales** assises sur ces plus values.

Souscription au capital des PME : Aménagement du régime

- Le régime est prorogé jusqu'au 31/12/2010.
- L'excédant peut être imputé sur 4 ans (au lieu de 3 ans).
- La PME peut désormais avoir son siège social dans un état de l'EEE hors Liechtenstein.
- La PME doit remplir la définition des PME communautaire.
- Seules les PME « opérationnelles » sont éligibles : exclusion des sociétés exerçant une activité civile.
- Les titres peuvent faire l'objet d'une transmission à titre gratuit.

▪ REVENUS FONCIERS

→ Micro foncier

À compter de l'imposition des revenus 2006, le taux de l'abattement applicable dans le cadre du régime micro foncier est abaissé de 40% à 30%.

→ Régime réel

Toujours pour les revenus 2006 : suppression de la déduction forfaitaire (14% ou autres) et autorisation de déduire certaines charges réelles supplémentaires telles que :

- assurance, frais de procédure, frais de rémunération des gardes et concierges, frais de rémunération, honoraires et commissions versés à un tiers pour la gestion des immeubles.
(NB : on notera que l'on ne parle pas d'amortissement)

→ Location de la résidence principale suite à mobilité professionnelle

Avantage fiscal temporaire, donné sous forme de déduction spécifique de 10%, applicable pendant les 3 premières années, aux revenus bruts tirés de la location de l'ancienne résidence principale des propriétaires, obligés d'en louer une autre.

▪ HYPOTHÈQUE RECHARGEABLE : AMENAGEMENT DU REGIME

→ L'ordonnance du 23 mars 2006 a introduit dans le droit « hypothèque rechargeable »

→ La loi de finances pour 2007 l'exonère de droit fixe, de la taxe de publicité foncière et de taxe additionnelle si :

- L'avenant est conclu par une personne physique et concerne une hypothèque inscrite en garantie d'une obligation qu'elle a elle-même contractée.
- L'avenant a fait l'objet d'une inscription prise avant le 1^{er} janvier 2009.

▪ C.R.L

Suppression à compter de 2006 de la contribution annuelle sur les revenus locatifs des personnes physiques et de certaines sociétés dont aucun actionnaire n'est soumis à l'I.S. au taux de droit commun.

▪ I.S.F (NOUVEAU BAREME)

Relèvement du seuil d'imposition à l'I.S.F à compter du 1^{er} janvier 2007 à 760 000€.

Exonération d'ISF des parts ou actions d'une société à concurrence de 75% de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, sous réserve de leur conservation pendant au moins 6 ans.

Exonération d'ISF également à raison de 75% au lieu de 50% les parts ou actions de société faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de 6 ans (Pacte DUTREIL).

Exonération des rentes viagères PERP, PERE, PERCO si les contrats sont souscrits avant le 31/12 /2008 et que l'adhésion à lieu moins de 15 ans avant l'âge donnant droit à une retraite à taux plein.

▪ BOUCLIER SOCIAL : Mise en place en 2007 après la parution des décrets.